

LE BUT DE L'ASSOCIATION

Informar les entreprises françaises sur les opportunités des marchés émergents en publiant régulièrement une revue de commerce international

Faire de la veille économique afin d'identifier les nouvelles tendances ou les pratiques qui ont fait leur preuve d'efficacité sur les marchés émergents et de les communiquer à nos partenaires

Développer les échanges commerciaux entre la France et les pays émergents

Organiser des tables rondes avec des spécialistes pour faire connaître les enjeux et les problématiques des **Nations émergentes**

Article I

Sont membres actifs de l'association, les entreprises qui ont versées une cotisation dont le montant a été fixé par le Bureau et dont la demande a été acceptée par le Président

Sont membres bienfaiteurs, les entreprises qui ont versées une cotisation supérieure à la normale

Article II

Seuls les membres à jour de cotisations ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale

Article III

Chaque membre a pour but de : Apporter leur contribution pour développer ce projet

Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la croissance et la pérennité de ce projet

Eviter tout conflit d'intérêt avec les partenaires, les fournisseurs et les clients de l'association

Travailler dans la confiance et créer un environnement fondé sur les relations amicales, le respect de l'égalité et de prendre toutes les mesures pour éviter tout comportement discriminatoire

Article IV

Sont exclus de la qualité de membres, les entreprises qui ne sont pas en accord avec nos valeurs

Article V

Les membres du Bureau examineront vos demandes d'adhésion

lors de leur réunion ; le postulant doit remplir cette fiche qui est obligatoire

Article VI

L'Assemblée générale se tiendra une fois par an sur convocation du Président par lettre adressée 15 jours avant la date fixée. Elle précisera la date, l'heure, l'endroit et l'objet de la rencontre. Seules les entreprises à jour de cotisations recevront une convocation pour cette occasion. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article VII

Un procès-verbal de l'Assemblée générale sera établi et envoyé à chacun des membres